

## A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Seine dans sa séance du 2 mars 1966 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé à Paris 18<sup>e</sup> par la Cité des Fusains située aux N<sup>o</sup>s 22 rue Tourlaque, et 3, 5, 7, 9 et 11 rue Steinlen.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Seine et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 avril 1966

Ampliation :  
Administrateur Civil  
chargé des Sites

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Signé : Max QUERRIEN.

Signé : Jean MERGY.